

Convention de délégation de la compétence

Gestion des Milieux Aquatiques (volet opérationnel)

2026 – 2031

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 approuvant la transformation du Syndicat Mixte Canche et Authie en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral du 25 Novembre 2019 portant extension du périmètre aux EPCI-FP du bassin de l'Authie et modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Affluents ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 de la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** approuvant la délégation de compétence au Syndicat Mixte Canche et Authie dénommé Symcœa, sur le bassin Authie pour l'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau ainsi que la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8 qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivité,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil du Symcœa validant le principe de mutualisation des missions GEMA pour les bassins Canche et Authie dès lors que l'ensemble des EPCI aura confié par transfert ou délégation ces missions au Symcœa ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil du Symcœa validant le principe de financement de la part à charge du territoire, subventions déduites, pour les opérations de restauration des cours d'eau définies aux plans de gestion Canche et Authie soit 20 % (à partir de 2022) et de ne plus appeler de participation des propriétaires dans le cadre des conventions de travaux ;

Vu la délibération du 23 juin 2026 du Conseil du Symcœa validant le projet de convention de délégation et autorisant le Président à signer les conventions de délégation dès lors que les EPCI auront délibéré pour confier la mission au Symcœa ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** peut confier par convention la gestion d'une compétence relevant de ses attributions à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la présente convention ne modifie pas les missions confiées au Symcœa dans le cadre du transfert du tronc commun,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion d'une partie de la compétence GEMAPI,

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Ponthieu Marquenterre représentée par son Président Monsieur Mathieu DOYER,

Et

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Canche et Authie (Symcœa) représenté par son Président Monsieur Jean-François ROUSSEL,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à ces statuts (EPAGE), le Syndicat Mixte Canche et Authie a pour objet de concourir à l'aménagement, la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche et Authie. Il est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce par voie de transfert pour l'ensemble de ses membres à l'échelle de tout son périmètre une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) correspondant à :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement). Cette mission porte sur :
 - La mise en œuvre de stratégies globales de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation ;
 - Les études de définition d'aménagements hydrauliques à l'échelle des bassins versants de la Canche et de l'Authie,
 - L'animation, la coordination et la concertation sur la thématique des risques d'inondations.
- **Les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques :**
 - L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et ouvrages assimilés (hors travaux),
 - Les études relatives à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - L'élaboration des plans de gestion et des études relatives à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides,
 - Les procédures administratives (dossier loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général).

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux stratégies d'aménagement hydraulique du territoire, et aux études et plans de gestion des milieux aquatiques, les communautés de communes et communautés d'agglomérations adhérentes au Syndicat Mixte Canche et Authie, ont la possibilité de déléguer ou transférer une partie de la compétence GEMAPI.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** au **Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa)** de tout ou partie de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

Article 2 : Compétences déléguées

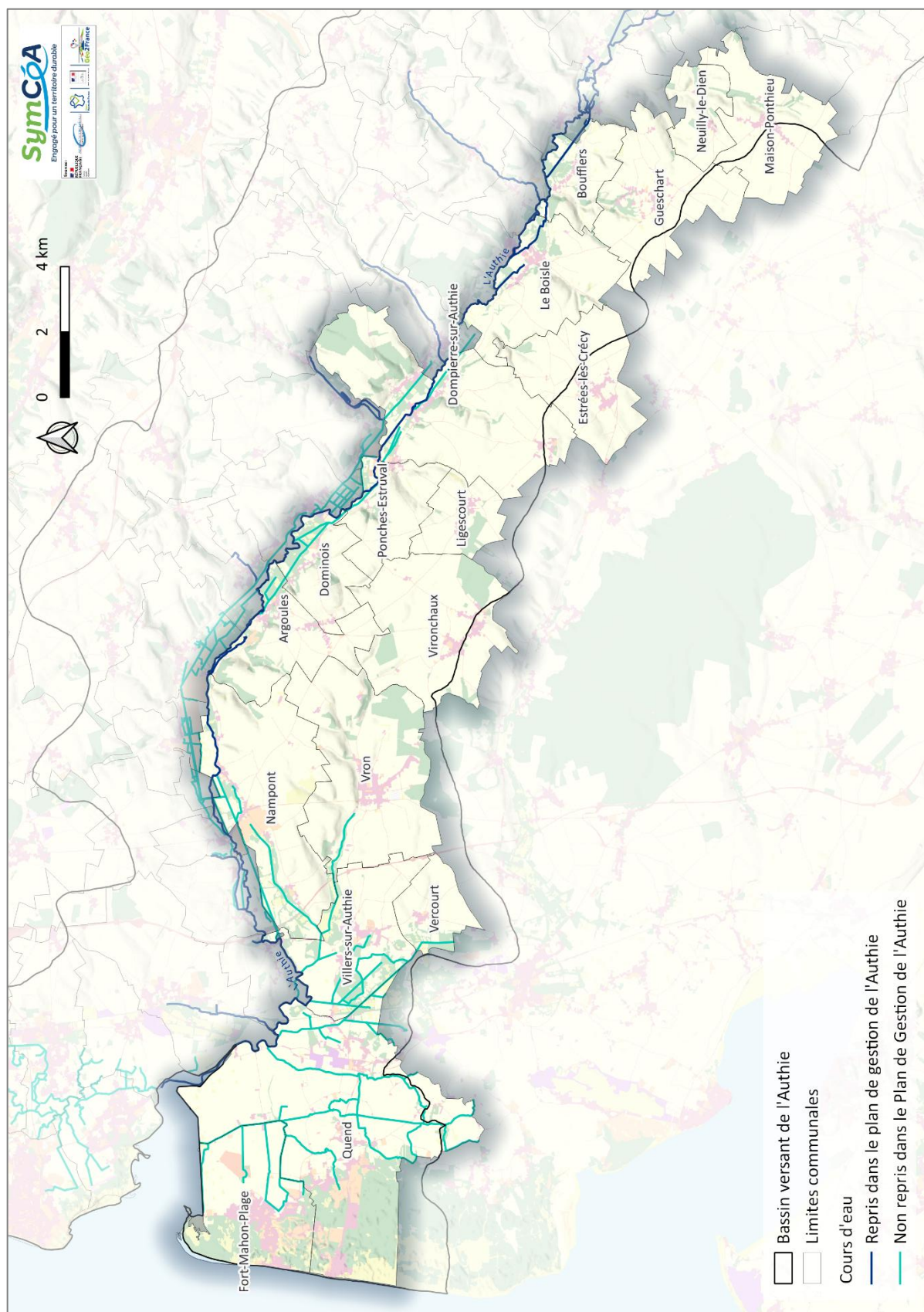
En référence à l'article 5.2.1 des statuts du Symcéa, la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** délègue une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Authie visant notamment à :

- **L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** (item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (item 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :
 - La mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - La mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre confie au Symcéa par délégation l'exercice de ces missions pour la partie de son périmètre située sur le territoire hydrographique du bassin de l'Authie.

Il est notifié que les études et notamment l'élaboration des plans de gestion relatifs aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) ne sont pas concernés par la présente convention puisqu'inclus dans le cadre l'adhésion par transfert, au tronc commun d'expertises du Symcéa.

Le territoire concerné par cette présente convention est repris sur la carte ci-contre :



Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Article 3.1. : Les objectifs à atteindre

Le Symcœa réalisera les actions suivantes :

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le plan de gestion de l'Authie et ses affluents (hors réseau entretenu par la CC Ponthieu-Marquenterre et l'ASA du Marquenterre) ;
- Les travaux de restauration définis dans le plan de gestion de l'Authie et ses affluents (hors réseau entretenu par la CC Ponthieu-Marquenterre et l'ASA du Marquenterre);
- Les travaux de restauration de la continuité écologique selon programmation et accord de délégation des propriétaires (études et conception) ;
- Les travaux de restauration et plans de gestion des zones humides dès lors qu'une convention sera établie entre le propriétaire et le Symcœa.

Un document d'application sera établi annuellement afin de fixer les actions détaillées à mener et les objectifs à atteindre selon les grands axes de cette compétence. Un bilan sera également dressé chaque début d'année pour apprécier les réalisations et l'avancement global de la mission. Une réunion de restitution de ce bilan annuel sera proposée. D'autres réunions pourront être réalisées pour le suivi des travaux en associant ou à destination des communes.

Travaux d'entretien en cours d'eau :

Pour rappel, l'entretien des cours d'eau correspond à des opérations régulières de gestion légère de la végétation et de l'enlèvement des embâcles afin de maintenir le bon état du cours d'eau.

En application des articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article 114 du Code Rural l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe au propriétaire riverain ou l'exploitant riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L215-2 du Code de l'Environnement).

La collectivité n'a pas vocation à se substituer aux propriétaires riverains, car ceux-ci restent responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Toutefois, dans quelques cas (ampleur des travaux à entreprendre et intérêt pour le milieu aquatique), les collectivités territoriales et les syndicats mixtes peuvent prendre en charge les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre de procédures spécifiques. En aucun cas l'existence d'une Déclaration d'Intérêt Général ne dédouane le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations en matière d'entretien de cours d'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre plan de gestion de l'Authie et des affluents, le Symcœa réalisera de l'entretien des berges des cours d'eau des parcelles publiques. Le Symcœa peut également venir en aide aux propriétaires privés qui le souhaite conformément à son protocole d'intervention (document annexé à cette présente convention).

Dans le cadre de l'entretien, Symcœa ne réalise pas d'intervention :

- Sur les linéaires busés ;
- Pour les ouvertures de chemins (hors accès au cours d'eau) ;
- Pour les espaces à vocation paysagère ;
- Sur les ouvrages hydrauliques privés (sauf dans le cas où le propriétaire a délégué maîtrise d'ouvrage / travaux RCE).

Article 3.2. : Calcul de la participation de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et financements

Le calcul de la participation des missions GEMA Authie est mutualisée entre les EPCI ayant transféré ou délégué au Symcœa l'exercice des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques (item 2 et 8 de la GEMAPI) sur les bassins versants de la Canche et de l'Authie.

La participation des EPCI concernés par la mission est inscrite au budget général avec une répartition tenant compte des critères repris à l'article 12 des statuts du Symcœa.

Ces missions sont reprises au calcul de la participation globale de la **Communauté de communes Ponthieu Marquenterre** dont le versement s'effectue en 2 fois : un versement en janvier calculé sur la base de 50% de la participation de l'année N-1, et un versement en juin correspondant au solde de la participation sur la base de l'année N déduit de l'acompte déjà versé.

La présente convention concerne les missions opérationnelles relatives aux milieux aquatiques du bassin versant de l'Authie, et n'implique donc aucune dépense supplémentaire pour l'EPCI que celle prévue au budget général du Symcœa et donc mutualisée entre les EPCI concernés. Cette participation sera recalculée lors de chaque budget.

Article 3.3. : Les moyens humains et matériel

Le Symcœa exerce en régie les expertises et les travaux relatifs à la compétence confiée. Il peut ponctuellement faire appel aux partenaires et instances pour un appui ou des conseils.

Ces moyens correspondent aux linéaires de l'Authie et de ses affluents concernés par le plan de gestion en vigueur, d'une part ; ils sont susceptibles d'évoluer au prorata des projets développés au bénéfice des milieux aquatiques (continuité écologique et zones humides) sur le territoire, d'autre part.

L'entretien et la restauration de l'Authie et de ses affluents (hors réseau entretenu par la CC Ponthieu-Marquenterre et l'ASA du Marquenterre) sont réalisés en régie par l'équipe du Symcœa, et avec les moyens dont elle dispose. Des interventions ponctuelles peuvent être externalisées (locations d'engins ou interventions d'entreprises spécialisées).

Un planning mensuel sera transmis aux services de l'EPCI et permettra d'identifier les chantiers en cours de réalisation sur le périmètre de l'EPCI.

Article 3.4. : Montants prévisionnels des interventions

Les montants sont estimés sur la base du budget 2026. Ils seront actualisés chaque année au titre de l'élaboration budgétaire et de l'évolution des besoins et des projets annuels.

Ces interventions concernent les dépenses de fonctionnement.

Les opérations pour compte de tiers relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique ne sont pas intégrées au calcul de la participation de l'EPCI.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE LA GEMAPI

Article 4 : Modalités de contrôle et indicateurs de suivi de la compétence déléguée

Le Symcœa s'engage à fournir chaque année de délégation, un rapport détaillé précisant les opérations menées et les objectifs atteints ou éventuellement reportés. La **Communauté de communes Ponthieu Marquenterre** aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Les informations seront principalement disponibles via les supports numériques (site internet du Symcœa notamment) et permettant une précision dans le reporting global de cette mission.

L'équipe du Symcœa se tiendra à la disposition de la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** pour rendre compte de ses actions. Et organisera chaque année, une réunion

de restitution de ces travaux auprès des instances de la **Communauté de communes Ponthieu Marquenterre** selon son appréciation.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie sur 5 ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle peut être reconduite pour la même période ou une période différente.

Article 6 : Contentieux et résiliation

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable que l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les articles précédents.

Néanmoins, cette résiliation ne sera effective qu'à partir du 1er janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de 6 mois. La partie plaignante devra notifier cette résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs.

Cette résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Mise en œuvre

Le directeur général des services de la communauté de communes et la directrice du Syndicat Mixte Canche et Authie, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Mathieu DOYER
Président de la Communauté de
communes Ponthieu Marquenterre

Fait à

Le

Jean-François ROUSSEL
Président du Syndicat Mixte Canche et
Authie

Fait à

Le

Liste des pièces jointes :

- Arrêté préfectoral de transformation EPAGE du Symcœa ;
- Délibération du conseil communautaire de la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** approuvant la délégation au Symcœa ;
- Délibération du Symcœa approuvant la convention de délégation avec la **Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre** ;
- Application de la convention de délégation : tableau des objectifs correspondant à chaque année de délégation.

Annexe : Protocole embâcle

